



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2003

Cinquante-septième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/521)]

57/125. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire

¹ Voir A/57/207 et A/57/421.

² A/57/314 à 318.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Se félicitant que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie à nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, pour faire respecter la Convention,

Soulignant qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

73^e séance plénière
11 décembre 2002

⁴ Ibid., n^{os} 970 à 973.